



Paris, le 10 avril 2018

Monsieur Jean-Robert JAUBERT
 Directeur des Relations Sociales
 du GPF SNCF
 2, place aux Étoiles
 CS70001
 93633 LA PLAINE-SAINT-DENIS Cedex

Objet : Mise en demeure

Monsieur le Directeur,

Entre nos mains votre « avis au personnel à afficher » daté du 3 avril 2018 et votre note sur le jugement du CPH du Mans, en date du 6 de ce même mois, à destination de la ligne managériale qui s'inscrit dans le droit fil de votre analyse, telle que portée à la connaissance de nos organisations syndicales, le 3 avril.

Les organisations syndicales, selon vos termes, ont appelé les agents de la SNCF à cesser collectivement le travail sur plusieurs périodes de 2 jours suivis de 3 jours normaux, le tout sur 3 mois en 18 périodes couvertes par 18 préavis différents.

Pour prétendre à une application dévoyée de l'article 195 du GRH00131 (PS 2 A), relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent et plus spécifiquement aux absences non rémunérées du type E (cessation concertée de travail), vous soutenez que *conformément aux termes de votre DCI qui en est à l'origine, nous considérons que ce préavis s'inscrit au même titre que le précédent, dans un même mouvement de grève, programmé de façon séquentielle (à raison de 2 jours de grève tous les 5 jours sur une période de 3 mois).*

A cet égard, vous prétendez que *ce 2^{ème} préavis s'inscrit dans un mouvement de contestation générale envers la réforme ferroviaire consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours et que dans ce contexte, le préavis déposé pour la période du 2 avril 2018 19h au 5 avril 2018 8h ainsi que celui déposé pour la période du 7 avril 2018 20h au 10 avril 2018 à 7h55, voire les préavis suivants, seront considérés comme s'inscrivant dans un même mouvement.*

Aussi, vous en tirez comme conséquence que :

- *Les périodes d'absence pour cessation concertée du travail qui s'inscrivent dans ces modalités seront cumulées pour le décompte des retenues sur salaires.*

Cette position est vivement critiquée par l'ensemble des organisations syndicales, dont les nôtres.

Si, dans le cadre de l'application des articles 195 du GRH00131 et 6 du GRH00924, sous réserve des exceptions prévues par ceux-ci, le GPF SNCF, à l'intérieur d'un même mouvement de grève, peut considérer comme absence tous les jours inclus dans la période couverte par ce mouvement, elle ne peut étendre leur application au-delà de chaque période prévue par le préavis de grève la concernant.

En effet, ce n'est que dans le cadre de la période considérée, limitée à la seule période couverte par chaque préavis de grève déposé, que les retenues opérées seront limitées à la seule retenue des journées de services non effectuées sur la base de la règle du 1/30^e.

Toute autre façon de procéder ne peut être analysée que comme une entrave à l'exercice du droit de grève et une entrave à l'action syndicale.

A cet égard, nous entendons vous rappeler, ce que vous n'ignorez pas, qu'il est constant que l'exercice du droit de grève se caractérise par la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles et qu'il n'est soumis à aucune condition de durée.

C'est ainsi, que la Cour de cassation considère qu'entrent dans la définition de la grève les mouvements exercés sous forme d'arrêts de travail successifs ou de débrayages répétés, même de courte durée.

La critique faite sur ce 2^{ème} préavis *consistant à positionner la grève sur des séquences calendaires de deux jours tous les 3 jours* n'est donc pas, à notre sens, fondée dans la mesure où la grève :

- 1- peut prendre la forme d'arrêts de travail collectifs, répétés et successifs,
- 2- porte sur des revendications professionnelles connues de l'employeur,
- 3- que ce dernier refuse de satisfaire.

Par un arrêt en date du 7 juin 2006, la Cour de Cassation a jugé que :

- 1° *Un préavis unique peut porter sur des arrêts de travail d'une durée limitée étalés sur plusieurs jours.*
- 2° *Justifie sa décision de débouter l'employeur de sa demande de suspension du préavis de grève, au motif qu'aucun trouble manifestement illicite n'était caractérisé, la cour d'appel ayant retenu qu'aucune disposition légale n'interdisait l'envoi de préavis de grève successifs et ayant constaté qu'aucun manquement à l'obligation de négocier n'était imputable au syndicat. **Cass. Soc. 7 juin 2006 n° 1458 FS-PB, Sté lyonnaise des transports en commun (SLTC) c/ Syndicat national des transports urbains CFDT section SNTU-SLTC.***

Dès lors, la prétention de la SNCF à regrouper en un seul et même mouvement les arrêts de travail successifs, pour pouvoir faire une application abusive de l'article 195 du GRH O131, ne saurait être admise et dénote d'une déloyauté, contraire à ses engagements.

En effet, il appartient au GPF SNCF de ne pratiquer aucune retenue, autre que celle strictement relative aux jours de grève, sauf à elle de saisir préalablement un juge pour voir trancher la différence d'interprétation des modalités de grève l'opposant aux organisations syndicales.

A cet égard, il a été jugé, par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation que *commet le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical le chef d'établissement qui dénonce le caractère tardif d'un préavis de grève dès le lendemain de la réception de celui-ci et met aussitôt en garde le personnel contre toute cessation de travail alors qu'il n'ignorait pas la contestation de son analyse juridique et a refusé de faire trancher par voie judiciaire cette difficulté sérieuse. **Cass. Crim. 26-3-2008 n° 07-84.308 (n° 1714 F-D), Dubreuil : RJS 7/08 n° 818.***

Nous vous mettons donc en demeure de ce qui précède, de ne rien faire qui puisse être constitutif d'une entrave à l'exercice du droit syndical et à l'exercice du droit de grève.

A cet égard, entre dans le cadre de l'entrave, la prétention de la SNCF à substituer à la règle du 1/30^e, une règle du 1/22^{ème} contraire, tant à la loi qu'aux termes mêmes des dispositions de l'article 195-1 du GRH00131 et au surplus, totalement inepte au regard de l'organisation du service public ferroviaire puisque l'entreprise est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La retenue du 1/22^{ème} par jour de grève est constitutive d'une atteinte au droit de grève et une entrave illicite à son exercice.

De même, il convient de rappeler que selon l'article L.2511-1 alinéa 2 du Code du Travail, son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que mentionnée à l'article L. 1132-2, notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

Or, l'application de la règle du 1/22^{ème} aux seuls faits de grève est une discrimination prohibée sanctionnée, entre autres, sur le terrain de l'entrave à l'exercice du droit de grève.

Enfin, nous relevons d'ores et déjà, votre volonté d'induire en erreur et de nuire aux droits des agents par la diffusion de fausses informations sur les modalités pratiques d'exercice de leur droit de grève.

Nous vous mettons également en demeure sous délai de 48h suivant réception de ce courrier de faire cesser ces manœuvres qui nuisent à la qualité des relations sociales que vous prétendez vouloir voir respecter par tous et sur laquelle vous vous êtes engagé, et à ce titre de retirer sous le même délai les fausses informations précitées et de procéder aux rectifications de rigueur.

Si vous deviez persister dans cette voie, seule l'entreprise pourra en être tenue comptable tant par nous-mêmes que par les cheminots.

Pour nos Organisations syndicales, notre action de grève est légale car elle répond pleinement aux lois du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics et à celle du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs.

Nous vous rappelons également que notre action n'est aucunement une grève perlée, car nous sommes bien dans une cessation totale du travail.

Ce n'est pas non plus une grève tournante car nos préavis sont conformes dans la forme et sur le fond aux dispositions légales.

Ainsi, au contraire de vos dires, notre action est un mouvement respectueux de la loi du 21 août 2007. Aucun préavis n'est déposé pour les mêmes motifs avant l'issue du préavis en cours.

Dans l'espoir que ce courrier aura retenu votre attention et qu'il vous permettra de revenir à de meilleures dispositions,

Nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de nos salutations les plus distinguées.

CGT
Lurent BRUN



UNSA-Ferroviaire
Roger DILLENSEGER



CFDT
Didier AUBERT

